

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
23, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 24 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Nominatlon d'un représentant titulaire à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 4640).

2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4640).

3. — Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4640).

M. Sourdilte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mme Veil, ministre de la santé.

Passage à la discussion de l'article 2.

Art. 2 :

Premier alinéa. — Adoption.

ARTICLE L. 658-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 1 de la commission avec le sous-amendement n° 4 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-3 modifié.

ARTICLE L. 658-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-5 modifié.

ARTICLE L. 658-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-6 modifié.

ARTICLE L. 658-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — Adoption.

Adoption de l'article 2 du projet modifié.

Explication de vote : M. Darinot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Généralisation de la sécurité sociale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4642).

MM. Delanceau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Michel Durafour, ministre du travail. Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} A, 2, 4, 5 bis, 5 ter, 6, 6 bis A, 6 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 4644).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE
A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. Burekel au siège vacant de représentant titulaire de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a été affichée et publiée au *Journal officiel* de ce matin. La nomination a pris effet dès cette publication.

M. Burekel exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

— 2 —

DECLARATION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1975.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

**PRODUITS COSMETIQUES
ET PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. (N^o 1748, 1769.)

La parole est à M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle nous revient du Sénat qui y a apporté un certain nombre d'amendements.

Remarquons d'abord que le Sénat a approuvé la plupart des modifications introduites par l'Assemblée nationale et en particulier celles qui concernent l'exigence d'un niveau de qualification des responsables de fabrication ou d'importation, le régime particulier des parfums — qui se trouve amélioré par la rédaction sénatoriale —, les mesures de protection du secret professionnel qui vont de pair avec la transparence médicale dont nous avons souligné la nécessité, ainsi que la réglementation de la publicité concernant les produits cosmétiques.

En revanche, un désaccord est apparu sur deux points qu'il nous faut maintenant examiner.

Le premier est d'apparence mineure. Sur proposition de votre commission l'Assemblée avait introduit dans le projet de loi la consultation de l'Académie nationale de médecine, en dépit des objections de Mme le ministre qui avait souligné que la consultation du Conseil supérieur de l'hygiène publique était déjà suffisante et que le recours à d'autres organismes conduirait à retarder l'établissement des listes positives et négatives que le ministère de la santé aurait à mettre sur pied. Le Sénat, à l'Académie nationale de médecine, a préféré celle de pharmacie dont le statut est du reste différent. Devant cette contradiction, il a semblé à la commission que le plus sage était de prendre en compte les remarques de Mme le ministre de la santé et de se contenter de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique.

Le deuxième point de désaccord porte sur un problème de fond. Nous avons apporté au texte initial du projet des

précisions concernant les essais préalables qui nous semblaient une des conditions de sécurité les plus importantes. Le Sénat a supprimé ce que nous considérons comme une amélioration essentielle et en particulier la disposition prévoyant que des essais de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse, pratiqués par des experts agréés ou par des organismes nationaux ou internationaux reconnus, devraient obligatoirement figurer au dossier.

Madame le ministre, il importe que les consommateurs n'aient pas l'impression que nous allons adopter une loi de circonstance, une simple loi prétexte. Ils doivent avoir l'assurance que les produits qui seront mis en vente après la promulgation de la loi auront satisfait à un minimum d'essais et que ne se reproduiront plus ni les grands accidents mortels, qui ont été le facteur déclenchant du projet de loi, ni les multiples accidents d'allergie cutanée, sinon, ce serait les industries elles-mêmes qui seraient déconsidérées.

En conséquence, la commission a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Tout en étant attachée aux essais de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée, elle laisse volontiers au pouvoir réglementaire le soin d'établir des listes d'experts agréés ou de reconnaître des organismes nationaux ou internationaux. Ainsi de meilleures garanties pourront être offertes aux consommateurs.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, voici un mois, je présentais devant vous ce projet de loi relatif aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.

Il ne me paraît pas nécessaire de revenir sur l'analyse de ce texte dont les objectifs ont été nettement fixés et qui viennent d'être rappelés de façon très claire par M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Divers amendements avaient été adoptés par votre assemblée, d'autres modifications ont été apportées au projet par le Sénat. Je ne reviendrai donc que sur les articles qui font l'objet de divergences de vue pour vous faire connaître l'opinion du Gouvernement.

Il s'agit, en premier lieu, des essais préalables à la mise dans le commerce des produits cosmétiques, au sujet desquels les positions se trouvent légèrement différentes.

Alors que le texte initial proposait la constitution, par le fabricant, d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit cosmétique et sur les essais préalables à sa mise en vente, l'Assemblée nationale, dans le désir très légitime d'apporter des garanties supplémentaires aux consommateurs, a prévu de mentionner dans la loi des essais obligatoires, notamment en matière de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée.

Elle a également prévu que de tels essais devraient être pratiqués par des experts agréés ou des organismes nationaux ou internationaux dont la compétence serait reconnue.

Le Sénat a estimé que ces essais pourraient être fixés, en tant que de besoin, par décret.

Le Gouvernement, pour sa part, a été favorable à l'amendement du Sénat qui lui a paru proposer une solution plus souple, permettant d'adapter les modalités d'application de la loi aux diverses catégories de produits considérés, d'envisager la mise en œuvre de nouvelles techniques de contrôle préalable et même, dans certains cas, de pouvoir dispenser d'essais, quelquefois longs et onéreux, des préparations de composition déjà éprouvée.

Il est certain, cependant, qu'il sera tenu le plus grand compte des arguments que l'Assemblée a fait valoir en vue d'une protection accrue de la santé des consommateurs.

En l'état, il ne me paraît guère opportun de préciser dans la loi que les essais prévus devraient être pratiqués par des experts agréés ou des organismes nationaux ou internationaux reconnus. Cette exigence risquerait, en effet, d'entraîner des difficultés sur le plan communautaire, tout au moins tant qu'une liste d'experts ou d'organismes européens n'aurait pas été établie. Elle pourrait être considérée comme marquant un recul dans la voie de l'harmonisation des règlements poursuivie par le traité de Rome.

En ce qui concerne les avis à solliciter pour élaborer la liste et le pourcentage des substances vénéneuses autorisées dans certains produits cosmétiques, il vous appartient, mesdames, messieurs, de déterminer les institutions à consulter préala-

blement. Le Gouvernement avait prévu la consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique. Vous y aviez ajouté celle de l'Académie nationale de médecine. Le Sénat a préféré remplacer cette dernière par l'Académie de pharmacie, en raison de la compétence qui lui était déjà reconnue, dans ce domaine, par le code de la santé publique.

Je tiens simplement à rappeler que le Gouvernement est favorable aux procédures d'instruction les plus simples et les plus propres à faciliter la prise de décisions rapides, lorsque cette rapidité s'impose pour des motifs sanitaires.

Toutefois, il est bien entendu que, même si ni l'Académie de pharmacie ni l'Académie de médecine ne sont introduites dans la procédure, dans le nombre cas le Gouvernement sera appelé spontanément et de sa propre initiative à consulter, si le besoin en paraît, l'une ou l'autre de ces académies selon la question en cause.

Tels sont les principaux points qui demeurent en discussion et je suis persuadée que les solutions appropriées seront facilement trouvées.

En terminant, je tiens à répéter que le Gouvernement est soucieux de disposer, dans les meilleurs délais, d'un texte qui assure, de manière efficace, la protection de la santé des utilisateurs de produits cosmétiques. Je ne doute pas qu'en raison des garanties qu'il donnera désormais aux produits fabriqués, ce texte permettra non seulement de conserver, mais encore d'accroître le rayonnement international de cette industrie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est inséré au titre III du livre V du code de la santé publique un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

**« PRODUITS COSMETIQUES
ET PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE »**

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2. (Cet alinéa est adopté.)

ARTICLE L. 658-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-3. — Tout produit cosmétique ou tout produit d'hygiène corporelle doit, avant sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais préalables à sa commercialisation. Un décret fixe, en tant que de besoin, la liste de ces essais et les modalités selon lesquelles ils doivent être pratiqués et authentifiés.

« Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes. La formule intégrale du produit doit être transmise aux centres de traitement des intoxications désignés par un arrêté interministériel.

« L'obligation d'indiquer dans le dossier et de transmettre aux centres de traitement des intoxications visés à l'alinéa précédent la formule intégrale du produit ne s'applique pas aux parfums proprement dits et aux compositions parfumantes, pour lesquels doivent toutefois être indiqués et transmis la liste et le dosage des supports et des produits prévus aux articles L. 658-5 et L. 658-6 du présent code entrant éventuellement dans leur composition.

« Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux formules visées au présent article sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

« Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale du produit, ainsi que de celle des composants mentionnés au dossier de fabrication et délivrés par des fournisseurs exclusifs et responsables. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Après les mots : « ainsi que sur les essais », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique :

« ... notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse, pratiqués par des experts agréés ou par des organismes nationaux ou internationaux reconnus. »
Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : « pratiqués par des experts agréés ou par des organismes nationaux ou internationaux reconnus », les mots : « dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 1 et donner son avis sur le sous-amendement n° 4.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Comme je l'ai déjà noté, le Sénat a supprimé l'indication détaillée des essais préalables à effectuer, invoquant notamment — et Mme le ministre a repris cet argument — le coût élevé des essais de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse.

Je précise donc que ces essais qu'on nous demande — et la pression des industries, surtout des petites, a été forte — de ne pas imposer, sous prétexte qu'ils seraient onéreux, coûtent de 2 000 à 10 000 francs, et parfois 20 000 francs lorsqu'il s'agit d'essais particulièrement poussés sur l'animal.

Ces sommes sont sans commune mesure avec les frais de distribution ou de publicité et avec le montant des commissions légitimement versées aux intermédiaires et aux vendeurs.

J'estime donc que cet argument n'est pas de mise s'agissant d'une industrie dont chacun connaît et la vigueur, et la prospérité, et les marges bénéficiaires.

Si l'on objecte que nous entrons de façon trop précise dans la détermination des essais, je répondrai que l'accident du talc *Morhange* n'aurait peut-être pas eu lieu si l'on avait pratiqué des essais de toxicité transcutanée et, en particulier, ceux qui s'accompagnent de tests à l'irritation cutanée, car il semble bien que ce soit l'existence d'ulcérations qui ait rendu toxique l'application d'hexachlorophène qui ne l'est normalement pas sur une peau saine.

Ce sont, par conséquent, des motifs incontestablement sérieux qui nous conduisent à demander au Gouvernement d'accepter la première partie de l'amendement.

Le sous-amendement n° 4 tient compte de l'éventuelle difficulté qu'il y aurait, en l'état actuel des choses, à déterminer des listes d'experts ou d'organismes agréés sur le plan international.

Notre souci essentiel était de souligner l'existence de tels organismes, mais il est peut-être trop tôt pour prévoir leur intervention dans la loi. C'est pourquoi la commission est prête à accepter le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

M. le ministre de la santé. Comme vient de le souligner votre rapporteur, l'amendement de la commission contient en fait deux types de dispositions. Les unes précisent la nature des essais auxquels il doit être procédé — toxicité transcutanée et tolérance cutanée ou muqueuse — alors que les autres concernent la qualification des personnes appelées à procéder à ces essais.

En ce qui concerne les caractéristiques des essais qui doivent être pratiqués, le Gouvernement, sensible au souci manifesté par votre commission d'assurer une meilleure protection de la santé par une vérification réelle de la toxicité des produits mis sur le marché, se rallie au texte de la commission.

Toutefois, il conditionne son accord à la prise en considération du sous-amendement qu'il a déposé. En effet, l'exigence du recours à des experts agréés ou à des organismes nationaux ou internationaux reconnus risquerait de nous mettre en difficulté avec nos partenaires de la Communauté économique européenne qui pourraient considérer que nous introduisons dans notre législation des mesures propres à interdire l'importation en France de produits cosmétiques fabriqués dans un autre pays de la Communauté.

En conséquence, le Gouvernement préférerait que, contrairement à ce qui est proposé dans l'amendement, la qualification des experts appelés à procéder à ces essais soit renvoyée à un décret.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 4.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 658-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-5. — Les substances vénéneuses ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle qu'à la condition de figurer sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de pharmacie qui fixe, pour chaque substance vénéneuse et pour chaque type de produits, les doses et concentrations à ne pas dépasser. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique, supprimer les mots : « et de l'Académie de pharmacie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous proposons, afin de raccourcir le circuit de consultation, de recueillir uniquement l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant l'établissement de la liste des substances vénéneuses qui peuvent entrer dans la composition des produits.

Au demeurant, les personnalités qui siègent à l'Académie de pharmacie et au Conseil supérieur d'hygiène publique de France sont assez souvent les mêmes. Notre amendement évitera de perdre du temps en recueillant deux fois leur avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 2. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 658-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-6. — Des arrêtés interministériels pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie de pharmacie du Comité national de la consommation fixent : « 1° la liste des agents conservateurs, des bactéricides et des fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle ;

« 2° la liste des colorants qui peuvent contenir les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ;

« 3° la liste des substances dont l'usage est prohibé. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique, supprimer les mots : « , de l'Académie de pharmacie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit du même problème que dans l'amendement précédent. Nous proposons de supprimer la consultation de l'Académie de pharmacie prévue par le Sénat, comme celle de l'Académie nationale de médecine que nous avons envisagée en première lecture, pour nous en tenir à la consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 3. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 658-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-7. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du Comité national de la consommation, détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les règles concernant la dénomination, l'emballage, l'étiquetage,

la numérotation des lots de fabrication ou l'identification, ainsi que les caractères de la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

« Des décrets fixent les conditions d'utilisation professionnelle des produits prévus au présent chapitre lorsque cette utilisation est susceptible de comporter des dangers ou des inconvénients. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Madame le ministre, le texte sur lequel nous allons nous prononcer nous déçoit, comme il déçoit les organisations de consommateurs.

Vous avez en effet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, — et souvent avec une grande élégance, je le reconnais — repoussé la plupart des arguments avancés par les membres de notre groupe.

Nous n'avons obtenu aucune satisfaction en ce qui concerne le secret des fabrications. Le public et les organisations de consommateurs se sont vu refuser, pour des raisons techniques, nous a-t-on dit, tout droit à l'information.

Pourquoi ne pas accepter que la formule soit indiquée sur les produits, alors que cela se fait pour les produits pharmaceutiques sans que les laboratoires aient, que je sache, trop à en souffrir ? Les raisons d'ordre économique qu'on nous a opposées ne sont donc guère convaincantes.

Quant au respect de la propriété industrielle qu'on a également invoqué, nous répétons qu'il peut être assuré par d'autres moyens.

En ce qui concerne la composition des produits, on a refusé l'établissement des listes positives sous prétexte que cela poserait des problèmes techniques très difficiles, ce dont on peut douter au siècle de la rapidité et de l'ordinateur, même si le contrôle de celui-ci nous échappe parfois.

Il s'agissait pourtant là d'un point essentiel. En effet, l'établissement des listes positives aurait permis d'éviter des incidents du genre de celui du talc Morhange. Or, le texte sur lequel nous allons voter dans quelques instants permettra que des substances, peut-être cancérigènes soient utilisées pendant des années dans des produits d'hygiène corporelle, avec les dangers que cela comportera pour les personnes qui en feront usage.

Nous avions aussi demandé que soit exercé un contrôle réel. Or rien de tel ne nous est proposé, et nous avons pu citer des exemples : quatre cents contrôles seulement pour des centaines de milliers de produits.

On nous a souvent objecté qu'il n'était pas possible, en ce domaine, d'aller plus loin que la réglementation actuellement applicable aux produits alimentaires. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler, car les organisations de consommateurs qui, heureusement, se développent dans notre pays, ont l'intention de vous demander que les produits alimentaires soient protégés, et notamment que les formules soient indiquées sur les produits et que l'étiquetage soit plus sérieux qu'il ne l'est actuellement.

Nous espérons donc que, bientôt, nous pourrions, en examinant un projet de loi relatif à la consommation, évoquer ces problèmes très importants de l'étiquetage des produits, et notamment des produits alimentaires.

Devant tous ces refus opposés à nos propositions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra, comme au Sénat, dans le vote sur le projet de loi relatif aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1720, 1765).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Sénat a examiné dans sa séance du 4 juin 1975 le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, projet qui avait été rapporté par M. Peyret. Ce projet revient en deuxième lecture devant notre Assemblée en raison de quelques modifications apportées par le Sénat aux dispositions du titre premier relatif à l'assurance maladie et maternité.

En revanche, le Sénat a adopté les dispositions des titres II et III du projet relatifs à l'assurance vieillesse et aux prestations familiales dans le texte voté en première lecture.

Ces modifications, qui améliorent le projet en sa forme ou sur des points importants, mais particuliers, ne remettent pas en cause son économie générale.

Mais avant de les examiner article par article, il convient d'attirer l'attention de l'Assemblée et du ministre du travail sur les dispositions de l'article 3 relatives aux veuves et aux divorcées, qui ont été adoptées conformes par le Sénat et ne sont donc plus soumises à notre examen.

En effet, au cours de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires, l'Assemblée nationale a introduit en son article 15 l'extension de la couverture du risque maladie au profit de la personne divorcée, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale.

Afin de ne pas défavoriser les veuves et les autres catégories de personnes divorcées, il a paru tout à fait souhaitable à votre commission que les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 3 fixent une période supérieure à la durée d'un an retenue initialement et la prolongent jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Sinon, de nombreuses veuves et divorcées pourraient se voir refuser cette protection sociale pendant quelques mois, entre le 1^{er} juillet 1976 et le 1^{er} janvier 1977, date à laquelle devra être déposé, au plus tard, le projet de loi relatif à la deuxième phase de la généralisation.

Sans doute, lors des débats du 29 avril devant notre Assemblée, M. le ministre a-t-il indiqué qu'en l'état actuel des travaux, ce projet parachevant la généralisation pourrait être déposé à la fin de la présente année et discuté par le Parlement au cours de la session de printemps 1976. Mais il est souhaitable d'éliminer dès maintenant le risque d'une absence temporaire de protection sociale pour des personnes tout à fait dignes d'intérêt.

Compte tenu des aménagements adoptés par le Sénat, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter sans modification le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je remercie M. Delaneau de son rapport fort clair sur le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale qui est aujourd'hui soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Ainsi que vous avez pu le constater, le texte initial du projet a été amélioré tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Tous les amendements n'ont certes pas été acceptés, car il fallait garder au texte sa cohérence pour cette première phase fondée sur l'idée de gratuité et de catégories prioritaires. Cependant, tel qu'il se présente aujourd'hui, ce projet de loi apportera une sécurité à nombre de nos concitoyens, souvent parmi les plus défavorisés.

M. le rapporteur s'est fait l'écho de certaines préoccupations relatives à la protection sociale des personnes divorcées. Quelques indications permettront de préciser l'articulation entre la loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale et la loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

Il n'y a pas d'incohérence entre ces deux textes. En effet, les dispositions de l'article 15 de la loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires votée par l'Assemblée nationale ne concernent, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, que les personnes divorcées ne bénéficiant à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie. Ces dispositions sont donc subsidiaires à celles de l'article 3 de la loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Elles en prennent le relais en attendant la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale.

La protection des personnes divorcées, dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, n'est pas supérieure à celle des autres femmes divorcées ou des veuves.

En effet, au-delà de la période de protection sociale sans cotisation résultant de l'article 3 de la loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les divorcées et les veuves ne seront protégées que moyennant cotisation. La seule différence est que, dans le cas général, il s'agira d'une cotisation d'assurance volontaire modulée suivant les ressources, et éventuellement

prises en charge par l'aide sociale, alors que, dans le cas de la personne divorcée pour rupture de la vie commune, il s'agira d'une cotisation forfaitaire versée par l'époux qui reste tenu au devoir de secours.

Dans ce dernier cas, en effet, la situation est modifiée en raison de l'existence entre la personne divorcée et la sécurité sociale d'une tierce personne normalement débitrice des cotisations, à savoir l'époux qui reste tenu au devoir de secours.

Ces précisions me paraissent de nature à apaiser les inquiétudes de la commission.

Quant au problème des veuves des travailleurs non salariés, il est réel et relève de l'harmonisation des régimes des non-salariés avec celui des salariés.

Les veuves des salariés qui peuvent, à cinquante-cinq ans, bénéficier de la réversion jouissent, du fait de cette réversion, de la couverture maladie, ce qui n'est pas le cas pour les veuves de non-salariés pour lesquelles le versement de la réversion n'implique pas la couverture maladie.

Je confirme à l'Assemblée nationale que ce problème a retenu toute mon attention et qu'un projet de décret préparé par mes services fait actuellement l'objet d'un examen interministériel et que, compte tenu du vœu exprimé par l'Assemblée, et notamment par M. le rapporteur, j'interviendrai pour en hâter la parution.

Convaincu que ce projet, en raison même des modifications qui ont été apportées par les deux assemblées, est d'une très grande qualité, désir persuadé qu'il répond au désir profond du Président de la République d'améliorer la condition des plus défavorisés, je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir, suivant en cela la proposition de M. le rapporteur, adopter le projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions du présent titre devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de la sécurité sociale.

« La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie immédiatement, pour elle-même et pour les membres de sa famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime prévu au premier alinéa et ce tant qu'elle demeure inscrite comme demandeur d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le titulaire, soit d'une pension ou rente de vieillesse, soit d'une pension de réversion, qui n'exerce aucune activité professionnelle a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maternité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — L'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie, la date de référence étant celle du début soit de la grossesse, soit du repos prénatal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ter ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis A.

M. le président. « Art. 6 bis A. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est modifié comme suit :

« b) Bénéficiaire d'une rémunération, telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis A.

(L'article 6 bis A est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Le cinquième alinéa du 2° de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et le troisième alinéa du paragraphe b du 4° de l'article 1106-1-I du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie.

« Le bénéfice des dispositions du précédent alinéa sera étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1175 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 1758 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique n° 1174 relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1759 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 248 modifiant le titre neuvième du Livre troisième du code civil (rapport n° 1645 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1630 et du rapport supplémentaire n° 1729 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1443 de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1629 et du rapport supplémentaire n° 1727 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1527 de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (M. Bérard, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1767 portant réforme du divorce.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.